TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N° 2113753/6-2	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR	
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Demurger Juge des référés	
	La juge des référés
Décision du 9 juillet 2021	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 juin 2021, l'association Francophonie Avenir, représentée par son président en exercice, M. Régis Ravat, demande au juge des référés :

- 1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521,1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur en charge de la Citoyenneté a rejeté sa demande tenant à l'arrêt du bilinguisme français-anglais prévu pour la nouvelle carte nationale d'identité des Français;
- 2°) d'enjoindre à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur en charge de la Citoyenneté de renoncer au bilinguisme français-anglais sur les nouvelles cartes nationales d'identité;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice.

L'association Francophonie Avenir soutient que :

Sur l'urgence:

- la condition d'urgence est remplie dès lors que le nouveau format bilingue des cartes nationales d'identité française est mis en place à compter du 2 août 2021 ;

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le bilinguisme français-anglais mis en place pour les nouvelles cartes d'identité française méconnaît l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2021, le ministère de l'intérieur conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il fait valoir que:

- la requête a été présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- ni l'urgence ni le doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ne sont établis.

Vu:

- les autres pièces du dossier.
- la requête n° 2113752 par laquelle l'association Francophonie Avenir demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu:

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Demurger pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 juillet 2021, tenue en présence de Mme Bak-Piot, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Demurger, juge des référés,
- les observations de M. Nicolas Bacaër, représentant l'association Francophonie Avenir.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice</u> administrative :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. ». D'autre part, aux termes de l'article R. 522-8-1 du code de justice administrative : « Par dérogation aux dispositions du titre V du livre III du présent code, le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance. »

- 2. Aux termes de l'article R. 311-1 du code de justice administrative : «Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale (...) ».
- 3. Par la présente requête, l'association Francophonie Avenir demande la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur en charge de la Citoyenneté a rejeté sa demande tenant à la suppression du bilinguisme français-anglais prévu pour la nouvelle carte nationale d'identité des Français par le décret n° 2021-279 du 13 mars 2021. Dans ces conditions, cette décision constitue un refus de prendre un acte réglementaire qui relève de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat, en application des dispositions précitées du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Par suite, le juge des référés du tribunal administratif n'est pas compétent pour en connaître.
- 4. Il résulte de ce qui précède que, en application de l'article R. 522-8-1 du code de justice administrative, la requête doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les frais liés au litige :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

ORDONNE:

Article 1er: La requête de l'association Francophonie Avenir est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente ordonnance sera notifiée à l'association Francophonie Avenir et au ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 9 juillet 2021.

La juge des référés,

Karolina Bak-Piot

Pour expédition conforma Le Groffier

F. Demurger

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.